

JBR
41359

DONATION-PARTAGE CARRIERE / CARRIERE
Acte 01 - DONATION-PARTAGE CARRIERE / CARRIERE

N° répertoire :

4135901

WB/JBR/

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE,

Le DIX MAI,

A DAIX (Côte d'Or), 9 B Rue d'Hauteville,

PARDEVANT Maître Wilfried BABY Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle « Wilfried BABY, Mathieu VILLANOU, Bruno BERTRAND, Paul AMANN, Régis PADILLA, Julien ROUCH, Bruno AMALRIC et Christine AMALRIC-TOUITOU notaires associés de la société civile professionnelle NOTAIRES D'OC, titulaire d'offices notariaux » à PAMIERS (Ariège) (Code CRPCEN : 09032), 9 Chemin des Ménestrels, soussigné,

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

ONT COMPARU

Donateur

Monsieur **Éric Gérard CARRIERE**, gérant d'un groupe de sociétés, et Madame Rachel **PAGES**, employée administrative, demeurant ensemble à DAIX (21121) 9 B rue d'Hauteville.

Monsieur est né à FOIX (09000) le 24 mai 1973,

Madame est née à AUCH (32000) le 19 juin 1974.

Mariés à la mairie de LAVAL-ROQUECEZIERE (12380) le 5 juillet 1997 initialement sous le régime de la séparation de biens aux termes du contrat de mariage reçu par Maître CASSIGNEUL, notaire, le 31 mai 1997.

Actuellement soumis au régime de la Communauté réduite aux acquêts aux termes de l'acte contenant changement de régime matrimonial reçu par Maître BARTHELET, notaire à CHAZAY-D'AZERGUES (69380) le 14 mai 2003, homologué suivant jugement rendu par le tribunal de grande instance de FOIX (09000) le 25

septembre 2003, dont la grosse a été déposée au rang des minutes de Maître BARTHELET.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.
Monsieur est de nationalité française.
Madame est de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.
sont présents à l'acte.

Ci-après dénommés le "**DONATEUR**", ou les « **DONATEURS** ».

Donataires

1°/ Madame Chloé Manon Mathilde CARRIERE, entrepreneure, épouse de Monsieur Florian Thibaut GALLIEN, demeurant à CHAVANNES-PRES-RENENS (1022), (SUISSE), Rue centrale 42.

Née à SAINT-HERBLAIN (44800) le 2 mars 1998.

Mariée sous le régime de la séparation de biens du régime légal SUISSE par suite du contrat de mariage reçu par Maître Gabriel COTTIER, notaire à LAUSANNE (SUISSE) en date du 27 juin 2022, préalable à leur union célébrée en la Mairie de LAUSANNE (SUISSE), le 11 août 2022.

Ce régime matrimonial n'ayant pas fait l'objet de modification.
De nationalité française.
Non-Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

2°/ Mademoiselle Salomé Marine Paloma CARRIERE, adjointe de direction, demeurant à DIJON (21000), 12 rue Charles Suisse.

Née à SAINT-HERBLAIN (44800) le 17 février 2000.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

3°/ Mademoiselle Lola Julie Caroline CARRIERE, étudiante, demeurant à DIJON (21000), 33 rue Champmaillot.

Née à VILLEURBANNE (69100) le 4 mars 2004.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

4°/ Mademoiselle Marylou Victoria Rose CARRIERE, collégienne, demeurant DAIX (21121) 9 B rue d'Hauteville.

Née à DIJON (21000) le 6 octobre 2009.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Représentée à l'acte par Monsieur Éric Gérard **CARRIERE**, et Madame Rachel **PAGES**, demeurant ensemble à DAIX (21121) 9 B rue d'Hauteville, susnommés, ses père et mère, plus amplement dénommés ci-avant, agissant en leurs qualités d'administrateurs légaux.

Précision étant fait que la présente donation ne comporte la reprise d'aucun passif par la donataire, et ne présente aucun conflit d'intérêt.

Ci-après dénommées le "**DONATAIRE**", ou les « **DONATAIRES** ».

SEULS ENFANTS du "DONATEUR" et ses seuls présomptifs héritiers, ainsi déclaré par ce dernier.

ELEMENTS PREALABLES

TERMINOLOGIE

Le mot "**DONATEUR**" sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait qu'une ou plusieurs.

Les mots "**DONATAIRE**" ou "**DONATAIRES**" désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DÉCLARATIONS PRÉALABLES DES PARTIES

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent :

- Que leur état civil et leur domicile sont ceux indiqués aux présentes.
- Qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité civile.
- Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de faillite personnelle, liquidation judiciaire, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement et spécialement pour le **DONATEUR** ne pas être soumis à une procédure de rétablissement personnel.
- Qu'ils ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, si le **DONATEUR** a demandé des aides sociales récupérables dans les dix années précédant la présente donation, ou s'il devait en demander dans les dix ans suivant la présente donation, l'Etat ou le département bénéficierait d'un droit à récupération à l'encontre des **DONATAIRES**.

DOCUMENTS RELATIFS À LA CAPACITÉ ET À LA QUALITÉ DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant le Monsieur et Madame Eric et Rachel CARRIERE :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Mademoiselle Chloé Manon Mathilde CARRIERE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Mademoiselle Salomé Marine Paloma CARRIERE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Mademoiselle Lola Julie Caroline CARRIERE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Mademoiselle Marylou Victoria Rose CARRIERE:

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

EXPOSE

Les parties ont préalablement exposé ce qui suit.

I / CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à NANTES, du 29 décembre 2000, dûment enregistré, la Société dénommée **SARL CARRIERE COMMUNICATION** a été constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée.

Etant précisé que lesdits statuts ont fait l'objet d'une mise à jour, en date du 28 décembre 2023, dont la copie, certifiée conforme par la Gérance est annexée aux présentes.

La Société, dénommée **SARL CARRIERE COMMUNICATION**, ayant son siège social à DAIX (21121), 9 B rue d'Hauteville, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Ci-après dénommée la "SOCIETE".

Ladite société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON, sous le numéro SIREN 434 491 361.

Le capital est fixé à la somme de 525 000,00 € euros, divisé en 525 000 parts sociales, de UN (1) euro chacune, et numérotées de 1 à 525 000 inclus, et actuellement réparties de la façon suivante :

- A Monsieur Éric Carrière,
A concurrence de deux cent soixante-sept mille sept cent cinquante deux parts en pleine propriété, ci267 752 parts
Numérotées savoir :
De 1 à 245,
De 491 à 2.094,
De 3.626 à 6.813,
De 9.876 à 12.106,
De 14.251 à 17.119,
De 19.876 à 70.875,
De 119.876 à 160.675,
De 199.876 à 263.689,
De 325.001 à 427.001.
- A Madame Rachel CARRIERE,
A concurrence de deux cent cinquante-sept mille deux cent quarante-huit parts en pleine propriété, ci257 248 parts
Numérotées, savoir :
De 246 à 490,
De 2.095 à 3.625,
De 6.814 à 9.875,
De 12.107 à 14.250,
De 17.120 à 19.875,
De 70.876 à 119.875,
De 160.676 à 199.875,
De 263.690 à 325.000,

De 427.002 à 525.000.

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit cinq cent vingt-cinq mille parts,
 ci.....525.000 parts

La clause statutaire afférente aux apports est ci-après littéralement rapportée :

« Article 7 - APPORTS »

7.1 Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports suivants :

Apports en numéraire

Il a été fait à la Société, les apports suivants :

1° Lors de la constitution :

une somme en numéraire de huit mille euros8.000 euros

2° Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 31 janvier 2008, le capital a été augmenté d'une somme de 50.000 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société :

ci50.000 euros

3° Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 mai 2009, le capital a été augmenté d'une somme de 100.000 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société :

ci100.000 euros

4° Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 mai 2010, le capital a été augmenté d'une somme de 70.000 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société :

Ci70.000 euros

5° Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 1^{er} septembre 2011, le capital a été augmenté d'une somme de 90.000 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société :

ci90.000 euros

Soit au total la somme de ci318.000 euros

6° Lors de la réduction de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 2013, le capital social a été réduit de 298.125 euros, en vue d'apurer les pertes, par diminution de la valeur nominale des parts.

7° Lors de l'augmentation de capital décidée par la même assemblée du 28 mai 2013, le capital social a été augmenté de 100.000 euros en numéraire par création de 100.000 parts sociales nouvelles émises au pair.

8° Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 mai 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de 80.000 euros, en numéraire, par incorporation de compte courant d'associés.

9° Par décision de l'assemblée générale extraordinaire en date du 13 mai 2015, le capital social a été augmenté d'une somme de 125.125 euros, en numéraire, par incorporation de compte courant d'associés.

10° Par décision de l'assemblée générale mixte en date du 30 juin 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 200.000 euros, par incorporation de réserves.

Apports en nature

Néant »

Il résulte des statuts de la société que la totalité du capital a été libéré, ce que confirment Monsieur et Madame Éric et Rachel CARRIERE, DONATEURS aux présentes.

OBJET SOCIAL

La clause statutaire afférente à l'objet social de la société est ci-après littéralement rapportée :

« Article 2 – OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- *la prise de participations financières dans tous groupements, société ou entreprise, français ou étrangers, créés ou à créer, et ce, par tous moyens notamment par voie d'apports, de souscription ou d'achat d'actions, de parts sociales ou de parts bénéficiaires, de fusion, de sociétés en participation, de groupement, d'alliance ou de commandite ;*
- *la gestion de ses participations financières ;*
- *l'animation de ses filiales et la participation active à la conduite de la politique et à la définition des orientations stratégiques du groupe formé par la Société et les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ;*
- *toutes prestations de services en matière commerciale, administrative, financière ou autre au profit de toute société contrôlée directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par la Société ;*
- *le financement par voie de prêt, d'avance ou par tous autres moyens, l'octroi de garanties, telles que cautionnement ou aval, au profit des sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par la Société ;*
- *l'exercice de tout mandat au sein des sociétés contrôlées directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce par la Société ;*
- *Et plus généralement, toutes opérations commerciales, économiques, civiles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet de la Société ou susceptibles de favoriser ou de contribuer à son développement. »*

Droits et obligations attachées aux parts sociales :

La clause statutaire afférente aux droits et obligations attachés aux parts sociales est ci-après littéralement rapportée :

« (...) »

11.3 - Droits attribués aux parts

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Les droits pécuniaires des usufruitiers et des nus-proprétaires s'exercent dans les conditions suivantes :

1° - Sauf convention contraire entre les usufruitiers et les nus-proprétaires, les parts sociales émises à l'occasion d'une augmentation de capital par incorporation des réserves seront soumises aux mêmes démembrements que les actions anciennes démembrées auxquelles est attaché le droit d'attribution.

2° - Les sommes ou actifs sociaux attribués aux associés à la suite d'une distribution de réserves, d'un retrait, d'une réduction de capital, de la liquidation totale ou partielle de la société ou de toute autre opération de même nature seront pour les parts sociales démembrées, et au choix des intéressés :

- soit répartis entre les nus-proprétaires et les usufruitiers dans les proportions qu'ils indiqueront conjointement à la société,
- soit soumis au même démembrement de propriété entre les usufruitiers et les nus-proprétaires. Dans ce cas, et si le paiement a lieu en espèces, les sommes revenant conjointement aux usufruitiers et aux nus-proprétaires seront versées sur un compte bancaire unique, ouvert pour l'usufruit au nom des usufruitiers, et pour le nue-propriété au nom des nus-proprétaires. Faute d'indication à la société, conjointement par les usufruitiers ou les nus-proprétaires, dans le mois de la demande qui leur sera faite par le Président, des références du compte bancaire démembré à créditer, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes entre les mains des usufruitiers, qui en deviendront quasi-usufruitiers,
- soit enfin intégralement attribués aux usufruitiers, qui exerceront alors sur ces sommes ou actifs sociaux leur droit de quasi-usufruit conformément aux dispositions de l'article 587 du Code Civil.

A défaut de notification à la Société par les nus-proprétaires et les usufruitiers de leur option conjointe pour l'une ou l'autre des trois solutions ci-dessus, au plus tard dans le mois suivant la demande qui leur sera faite par le Président, la Société pourra valablement se libérer desdites sommes ou actifs entre les mains des seuls usufruitiers à charge pour ces derniers d'exercer leur droit sur ces biens conformément aux dispositions des articles 578 à 624 du Code Civil relatifs à l'usufruit.

3° - Ainsi qu'il est dit ci-après à l'article 24, le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire peuvent être mis en distribution ou portés, en tout ou partie, à un compte de réserve.

Pour les parts sociales dont la propriété est démembrée, il sera procédé comme suit :

- le bénéfice social et le report à nouveau bénéficiaire, s'ils sont mis en distribution, reviendront exclusivement à ou aux usufruitier(s) des parts sociales, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant l'origine du résultat (courant ou exceptionnel).

Néanmoins, une convention contraire, prévoyant que le nu-proprétaire aura droit à tout ou partie des résultats exceptionnels, pourra être rendue opposable à la

société par les usufruitiers de parts sociales démembrées et les associés nus-proprétaires.

Les intéressés devront alors indiquer conjointement à la Société quelle est la répartition du résultat qu'ils entendent retenir entre eux. Leur accord ne pourra résulter que d'une convention notifiée à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard le jour de l'assemblée générale approuvant les comptes

- les réserves, si elles sont mises en distribution, seront attribuées suivant les modalités fixées au 2° ci-dessus.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont, en tout état de cause, le droit de participer à toutes les Assemblées Générales.

(...) »

Affectation du résultat :

La clause statutaire afférente à l'affectation du résultat est ci-après littéralement rapportée :

« Article 11 - RESULTAT

Les bénéfices réalisés par la société, constatés et approuvés à la clôture de chaque exercice dans les conditions fixées par la Loi sont répartis entre les associés dans la proportion de leurs parts sociales. Il en est de même du boni de liquidation, s'il existe, à la clôture de la liquidation de la société après remboursement du montant nominale des parts. »

Gérant de la Société, pour une durée fixée par décision collective : Monsieur Éric CARRIERE.

Transmission des parts sociales : Aux termes de l'article 10 intitulé « CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES », il est littéralement rapporté, ce qui suit :

« Article 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

12.1 – Cessions

12.1.1 Forme de la cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.

Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte sous seing privé ou notarié.

Elle n'est opposable à la société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce. »

AGREMENT

La clause des statuts relatives à l'agrément est ci-après littéralement relatée :

« (...) »

12.1.3. Agrément des cessions en cas de pluralité d'associés

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts composant le capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en donnant tous leur consentement dans l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au troisième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

(...) »

NOTIFICATION DE LA DONATION ET AGREMENT DES ASSOCIES

Monsieur Eric CARRIERE, et Madame Rachel CARRIERE, DONATEURS aux présentes

Projetant de donner au profit de leurs filles, susnommées, donataires aux présentes,

Ont notifié, conformément aux dispositions statutaires ci-dessus relatées et aux dispositions de l'article 1861 du Code civil, le projet de donation de parts sociales envisagé, lequel était accompagné d'une demande d'agrément, savoir :

- A Madame Rachel **CARRIERE**, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.
- A Monsieur Eric **CARRIERE**, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.
- A la **la société CARRIERE COMMUNICATION**, par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Les copies de ces courriers et des accusés de réception sont demeurées annexées aux présentes après mention.

Chacun des ASSOCIES a agréé le projet de cession de parts sociales envisagé auprès du gérant par courrier, ***lesdits courriers sont demeurés annexés aux présentes après mention***, et chacun d'eux intervenant aux présentes confirme expressément ledit agrément.

La société a confirmé au CEDANT, l'agrément sur le projet de donation de Monsieur Eric CARRIERE et de Madame Rachel CARRIERE, ***ainsi qu'il résulte des courriers ci-annexés.***

DÉCISION D'AGRÈMENT

Aux termes d'une délibération en date du **10 mai 2024**, l'assemblée générale des associés aux conditions prévues par la loi et les statuts, a donné son

consentement à la présente cession, dont un extrait du procès-verbal de ladite assemblée est demeuré annexé aux présentes, après mention,

LES ASSOCIES :

- Monsieur Eric **CARRIERE**,
- Madame Rachel **CARRIERE**.

Ont décidé à l'unanimité de :

Consentir à la présente donation de parts sociales, dans la société dénommée **CARRIERE COMMUNICATION**, au profit des **DONATAIRES**, susnommées, qui ont été agréées aux termes de cette assemblée.

II / ACTIF

Le **DONATEUR** déclare que le siège de la société est sis à DAIX (21121), 9 B rue d'Hauteville et qu'elle possède, en sa qualité de holding, diverses participations ci-après relatées.

III / PRET BANCAIRE

LE GERANT déclare que la société dénommée **CARRIERE COMMUNICATION** n'a contracté aucun emprunt auprès d'un établissement de crédit.

IV / COMPTES COURANTS DES DONATEURS AU SEIN DE LA SOCIETE SARL CARRIERE COMMUNICATION

Il résulte d'une attestation en date du 31 mars 2024, délivrée par le cabinet ECA NEXIA, expert comptable de la société **CARRIERE COMMUNICATION** qu'il existe des comptes courants au sein de la société, savoir :

- Que Monsieur et Madame Éric et Rachel **CARRIERE** possèdent un compte courant d'associé commun dans la société **CARRIERE COMMUNICATION**, d'un montant total de **SIX CENT DIX-NEUF MILLE TROIS CENT NEUF EUROS ET SOIXANTE-QUINZE CENTIMES (619 309,75 EUR)**.

La copie de ladite attestation demeure annexée aux présentes.

LES DONATEURS déclarent vouloir faire leur affaire personnelle de cette situation et notamment en cas de fausse déclaration, reconnaissent avoir reçu du notaire soussigné toutes les explications nécessaires à ce sujet, s'interdisant tout recours contre quiconque à ce sujet.

Il est précisé que ledit compte courant d'associé n'est ni cédé, ni donné aux présentes par les DONATEURS, qui le conserve en sa totalité.

V / ENGAGEMENT DE CONSERVATION DE TITRES

Les **DONATEURS** déclarent qu'aux termes d'un acte sous seing privé, en date du 15 février 2024, régulièrement déposé au service de l'enregistrement de DIJON 1, en date du 20 février 2024 sous les références Dossier 2024 00008554, référence 2104P01 2024 A 00431, il a été pris un engagement de conservation des titres au sens de l'article 787 B du Code Général des Impôts sur vingt cinq mois, **dont la copie est annexée aux présentes.**

VI / MODALITES DE FIXATION DE LA VALEUR DE LA PART SOCIALE

Etant précisé que la valeur de la part sociale est notamment fixée en considération :

- Des comptes annuels (Bilan et compte de résultat) des trois derniers exercices écoulés approuvés par les associés,

Le **DONATEUR** déclare que les comptes annuels et les comptes provisoires sus évoqués enregistrent la totalité des opérations réalisées et, le cas échéant, les

opérations en cours dans le cadre d'une gestion normale, en conformité avec les lois et règlements et que lesdits comptes ont été établis dans le respect des règles comptables en vigueur à la date de leur arrêté.

La détermination de la valeur de la part sociale a été déterminée par les comparants sans l'intervention du notaire soussigné.

DETERMINATION DE LA VALEUR DE LA PART SOCIALE

Valeur nominale

Le capital social de la Société **CARRIERE COMMUNICATION** est d'un montant de **CINQ CENT VINGT-CINQ MILLE EUROS (525 000,00 EUR)** divisé en 525 000 parts sociales, ayant chacune une valeur nominale de : **UN EUROS (1,00 EUR)**.

Valeur vénale

La valeur vénale de ladite société est estimée d'un commun accord entre les parties, sans l'intervention du notaire soussigné, à une valeur de **SIX MILLIONS TROIS CENT SOIXANTE-DOUZE MILLE EUROS (6 372 000,00 EUR)**, ce qui revient à la valeur vénale unitaire arrondie d'une part sociale fixée d'un commun accord à **DOUZE EUROS ET QUATORZE CENTIMES (12,14 EUR)**.

Les statuts à jour de ladite société ainsi que l'extrait d'immatriculation Kbis sont demeurés annexés aux présentes.

DECLARATIONS DES DONATEURS RELATIVES A LA SOCIETE CARRIERE COMMUNICATION

I° - PATRIMOINE IMMOBILIER DE LA SOCIETE

Le **DONATEUR** déclare que la société **CARRIERE COMMUNICATION** ne détient pas directement de patrimoine immobilier, mais que certaines de ses filiales détiennent un patrimoine immobilier.

Les PARTIES dispensent le Notaire soussigné de leur fournir plus de détails concernant le patrimoine immobilier des filiales de la société **CARRIERE COMMUNICATION**, déclarant avoir parfaite connaissance de la nature, de l'état et de la valorisation des immobilisations corporelles du groupe de société.

II° - CONTRATS DE LOCATION CONSENTIS AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ

Le **DONATEUR** déclare que la société **CARRIERE COMMUNICATION** n'a à ce jour plus aucun contrat de crédit-bail en cours.

III° - EXISTENCE DE MATERIELS ET VEHICULES

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** dispensent expressément le notaire soussigné d'annexer aux présentes, un inventaire du matériel, des véhicules et du mobilier commercial servant à l'exploitation de l'établissement exploité par LA SOCIETE.

Le **DONATAIRE** déclare expressément vouloir acquérir les titres de LA SOCIETE sans l'établissement dudit inventaire et faire son affaire personnelle de cette situation.

LA SOCIETE est propriétaire des immobilisations, des véhicules, du matériel et mobilier de bureau figurant à la situation comptable ci-après annexée, nécessaires à l'exploitation de son fonds de commerce.

Ces immobilisations sont en état normal d'utilisation, d'entretien et de réparation et sont conformes aux prescriptions légales ou réglementaires qui leur sont applicables.

LE DONATAIRE déclare avoir pris connaissance du tableau des amortissements, contenant la liste exhaustive des immobilisations dont est propriétaire la société, dès avant ce jour par la remise qui lui a été faite par le DONATEUR ainsi qu'il le reconnaît.

IV° - CONTRATS COMMERCIAUX ET DIVERS

Le DONATEUR déclare que la SOCIETE n'a pas souscrit de contrat :

- de fournitures exclusives,
- de franchise,
- de distribution,
- de système d'alarme,
- de location de terminal de cartes bancaires,
- de location de matériel d'hygiène,
- de crédit-bail,
- assorti d'une réserve de propriété,
- de point phone,
- d'entretien,
- de location financière,
- de publicité,

V° - EXISTENCE DE SALARIES DE LA SOCIETE

V°- A - CONTRATS DE TRAVAIL

Le DONATEUR déclare, en ce qui concerne le personnel et la législation du travail :

- Qu'il n'existe aucun autre contrat de travail que ceux **demeurés ci-és**.
- Qu'il emploie, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, les personnes suivantes :

1° **Madame Rachel CARRIERE**, en qualité d'Employée administrative, Niveau I, Echelon A, par suite d'un contrat de travail à durée indéterminée en date du 15 septembre 2011, lequel a été suivi d'un avenant au dit contrat en date du 1^{er} avril 2016, aux termes duquel la classification a évolué pour une fonction d'Employée Administratif Principal, Niveau II, échelon B, et moyennant une rémunération brut mensuelle de 2.000,00 €, pour une durée hebdomadaire de travail de 35h.

2° **Madame Salomé CARRIERE**, en qualité d'ajointe de direction, par suite d'un contrat de travail à durée indéterminée en date du 12 septembre 2023, moyennant un travail mensuel de 151,67 heures par mois, et un salaire brut mensuel de 1787,00 Euros.

Les copies des contrats de travail et des éventuels avenants au contrat de travail desdits salariés sont annexées aux présentes.

Le DONATEUR déclare :

- ***Que les copies des bulletins de salaire du mois d'octobre 2023 de l'ensemble du personnel de la société sont ci-annexées.***
- Qu'il n'existe aucun litige prud'hommal à ce jour.
- Que les contrats de travail actuellement conclus sont conformes à la réglementation applicable à chaque catégorie de travail.

- Qu'aucun contrat de mutuelle n'a été souscrit, **à l'exception d'un contrat avec une mutuelle d'entreprise PREMAGEST, que les parties dispensent expressément le Notaire soussigné de relater aux présentes.**

- Qu'aucun contrat de prévoyance n'a été souscrit par la société.

- Qu'il n'existe aucun accord d'intéressement conclu avec le personnel de la société, aucun accord de participation, ni aucun Plan d'Epargne Entreprise.

- Qu'à ce jour, il n'existe aucun arrêt de travail.

- Qu'il y n'a aucun congé maternité.

- Qu'aucun des salariés ne bénéficie d'avantages ou droits, quels qu'ils soient, excédant ce qui indiqué dans leur contrat de travail.

- Qu'aucune négociation n'est en cours, ni avec les salariés, ni avec les organismes sociaux visant à modifier de façon notable les avantages sociaux. Tous les engagements pris par la société à l'égard de certains salariés ou mandataires ont été respectés.

- Que la société ne constitue pas de provision pour indemnité de départ à la retraite.

- Qu'aucune procédure litigieuse ou prud'homme n'est en cours à l'encontre d'un de ses salariés.

- Qu'aucun salarié n'a à ce jour entamé une procédure à l'encontre de la société.

Le DONATAIRE déclare :

- Qu'il a pris connaissance de la convention collective applicable au secteur d'activité dont dépend l'établissement exploité par LA SOCIETE, par la lecture qu'il en a faite dès avant ce jour.

V° - B - Information des salaires

La présente donation n'entre pas dans le champ d'application de l'obligation d'information des salariés, la présente donation ne constituant pas une cession à titre onéreux du contrôle de la Société CARRIERE COMMUNICATION, ledit acte constituant une DONATION au profit de DESCENDANTS du DONATEUR.

VI° - BREVETS, DROIT DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

Le DONATEUR déclare LA SOCIETE n'est propriétaire d'aucun brevet, marque, dessin, modèle, et que celle-ci n'est pas licenciée pour l'exploitation de tels droits.

Il déclare cependant que certaines des filiales de la société détiennent des marques déposées ainsi qu'il résulte des divers justificatifs ***émanant de la base de données de l'INPI, et demeurés ci-annexés.***

VII° - FILIALES ET PARTICIPATIONS

Le DONATEUR déclare que la société CARRIERE COMMUNICATION détient des participations dans les sociétés ci-après listées :

1°/ SOCIETE SC CARRIERE OGIER à hauteur de 75 %

La société **SC CARRIERE OGIER**, société civile au capital de 560 800,00 €, dont le siège est à AMPUIS (69420), 3 chemin du Bac, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro SIREN 499 107 316.

***La copie de l'extrait Kbis de ladite société est annexée aux présentes.
Les copies des statuts de ladite société et des comptes annuels 2022
sont annexées aux présentes.***

2°/ SOCIETE SAS CAVES CARRIERE à hauteur de 67 %

La société **SAS CAVES CARRIERE**, société par actions simplifiée au capital de 500 055,00 €, dont le siège est à DIJON (21000), 12 rue de Skopje, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro SIREN 528 069 636.

La copie de l'extrait Kbis de ladite société susvisée est annexée aux présentes.

Les copies des statuts de ladite société et des comptes annuels 2022 et 2023 sont annexées aux présentes.

3°/ SOCIETE ERSP à hauteur de 75 %

La société **E.R.S.P.**, Société à responsabilité limitée au capital de 1 000,00 €, dont le siège est à DAIX (21121), 9 rue d'Hauteville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro SIREN 522 689 272.

La copie de l'extrait Kbis de ladite société susvisée est annexée aux présentes.

Les copies des statuts de ladite société et des comptes annuels sont annexées aux présentes.

4°/ SOCIETE SCI 2C20 IMMO à hauteur de 67 %

La société **2C20 IMMO**, société civile immobilière au capital de 1 000,00 €, dont le siège est à DAIX (21121), 9B rue d'Hauteville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro SIREN 809 086 614.

La copie de l'extrait Kbis de ladite société susvisée est annexée aux présentes.

Les copies des statuts de ladite société et des comptes annuels sont annexées aux présentes.

5°/ SOCIETE GASSIN à hauteur de 100 %

La société **GASSIN**, Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1 000,00 €, dont le siège est à DAIX (21121), 9B Rue d'Hauteville, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro SIREN 851 203 208.

Les copies des statuts de ladite société et des comptes annuels sont annexées aux présentes.

6°/ SOCIETE CCB IMMO à hauteur de 67 %

La société **CCB IMMO**, société civile immobilière au capital de 1 000,00 €, dont le siège est à DIJON (21000), 12 rue de Skopje, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro SIREN 905 217 709.

La copie de l'extrait Kbis de ladite société susvisée est annexée aux présentes.

Les copies des statuts de ladite société et des comptes annuels sont annexées aux présentes.

7°/ SOCIETE NSG IMMO à hauteur de 67 %

La société **NSG IMMO**, société civile immobilière au capital de 1 000,00 €, dont le siège est à DIJON (21000), 12 rue de Skopje, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIJON sous le numéro SIREN 921 347 159.

La copie de l'extrait Kbis de ladite société susvisée est annexée aux présentes.

Les copies des statuts de ladite société et des comptes annuels sont annexées aux présentes.

8°/ SOCIETE BORD DE MER à hauteur de 37,5 %

La société **BORD DE MER**, société civile immobilière au capital de 5 000,00 €, dont le siège est à GASSIN (83580), 111 Chemin de Maleribes, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de FREJUS sous le numéro SIREN 910 338 243.

La copie de l'extrait Kbis de ladite société susvisée est annexée aux présentes.

Les copies des statuts de ladite société et des comptes annuels sont annexées aux présentes.

Le DONATAIRE dispense les notaires soussignés d'annexer et d'analyser pour lesdites sociétés ce qui suit :

- tous les contrats (y compris les contrats de travail sans que cette liste ne soit limitative), les baux, les immobilisations, les participations détenues par ces sociétés, les créances ;
- Tous les éléments d'actifs de ces sociétés ;
- Tous les éléments passifs de ces sociétés et en notamment les crédits, les situations fiscales et sociales.

LE DONATAIRE déclare :

- Avoir parfaite connaissance des situations actives et passives de ces sociétés pour avoir lui-même procédé auxdites analyses avec son expert-comptable ;
- Vouloir faire expressément son affaire personnelle de cette situation, des conséquences juridiques et financières pouvant en découler ;
- Avoir reçu de Maître BABY, toutes les explications nécessaires à ce sujet ;
- Requérir le notaire soussigné de régulariser les présentes en l'état ;

VIII° - SITUATION COMPTABLE ET FINANCIERE**IX° - A - Comptes annuels :****IX° - A° - 1° - Chiffres d'affaires :**

Le DONATEUR déclare que les chiffres d'affaires hors taxe des quatre derniers exercices clos de LA SOCIETE ont été :

Du 1er janvier au 31 décembre 2020 la somme de.....	381 174,24 €
Du 1er janvier au 31 décembre 2021 la somme de.....	362 952,84 €
Du 1er janvier au 31 décembre 2022 la somme de.....	345 684,26 €
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023 la somme de.	389 022,60 €

Le DONATAIRE déclare expressément dispenser le DONATEUR de lui communiquer le montant du chiffre d'affaires hors taxe de la SOCIETE depuis la clôture du dernier exercice jusqu'à la date de ce jour.

IX° - A - 2° - Résultats d'exploitation

Le DONATEUR déclare que les résultats d'exploitation pendant les quatre derniers exercices clos de LA SOCIETE ont été de :

Du 1er janvier au 31 décembre 2020 la somme de (Bénéfices) + **105 927,60 €**
 Du 1er janvier au 31 décembre 2021 la somme de (Bénéfices) + **93 050,37 €**
 Du 1er janvier au 31 décembre 2022 la somme de (Bénéfices) + **86 292,58 €**
 Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 la somme de (Bénéfices) +. **118 544,31 €**

Le DONATAIRE déclare expressément dispenser le DONATEUR de lui communiquer le montant du résultat d'exploitation de la SOCIETE depuis la clôture du dernier exercice jusqu'à la date de ce jour.

Le DONATEUR déclare que sa comptabilité est réalisée par le cabinet d'expertise-comptable **ECA NEXIA, SAS EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT**, sis à **DIJON (21000), 37 rue Elsa Triolet – Parc Valmy**.

Précision faite que les copies des comptes annuels des exercices clos le 31 décembre 2020, le 31 décembre 2021, le 31 décembre 2022, le 31 décembre 2023, et des liasses fiscales correspondant aux dites périodes de LA SOCIETE **sont demeurées annexés aux présentes après mention.**

Le **DONATAIRE** reconnaît avoir parfaite connaissance des comptes sociaux, les bilans et comptes de résultats des trois derniers exercices sociaux lui ayant été remis antérieurement aux présentes par le **DONATEUR**.

X° – JUGEMENTS - ORDONNANCES ET PROCES EN COURS

Le DONATEUR déclare qu'il n'existe aucun jugement, aucunes ordonnances et aucun procès en cours intentés par la SOCIETE ou à son encontre.

XI° – SITE INTERNET

Le DONATEUR déclare que la société ne possède aucun site Internet, aucun nom de domaine pour l'exploitation de son activité, à l'exception de ce qui suit :

Nom de domaine : carrierecommunication.fr

Le DONATEUR déclare cependant que certaines de ses filiales possèdent des sites internet et nom de domaine dans le cadre de leurs activités, et notamment les sites suivants, sans que la liste ne soit exhaustive :

- <https://www.caves-carriere.fr/>
- <https://carriere-et-associes.com/>

XII° - ENGAGEMENTS HORS BILAN

Le DONATEUR déclare qu'il n'existe à ce jour aucun engagement hors bilan, et notamment pas d'autres contrats de location autres que ceux mentionné aux présentes.

XIII° - PROVISIONS

Toutes les provisions relevant d'une bonne gestion comptable et financière ont été constatées dans les écritures comptables au 31 décembre 2023, et en particulier toutes les provisions nécessaires ont été faites pour toute imposition directe ou indirecte grevant ou pouvant grever la SOCIETE pour la période se terminant au 31 décembre 2023.

XIV° - CRÉANCES ET ENDETTEMENT

Le DONATEUR déclare que les créances de la SOCIETE qui n'ont pas été encaissées par la Société à la date de ce jour sont certaines, liquides et exigibles ou le seront à une échéance dont le terme est stipulé par écrit ou encore sont provisionnées selon les règles comptables en vigueur.

Aucune n'est susceptible d'une demande reconventionnelle ou d'une compensation.

LA SOCIETE n'a pas d'autre endettement à long, moyen et court terme que celui apparaissant dans les derniers comptes annuels ci-annexés. Il n'en a pas été créé de plus important depuis cette date hormis ceux résultant de la gestion courante. Elle n'a pas manqué au respect de ses obligations en ce qui concerne les termes et les conditions de cet endettement.

XV° - REGLEMENTATION SOCIALE

Le DONATEUR déclare que LA SOCIETE s'est toujours conformée jusqu'à ce jour à la réglementation sociale et est à jour dans le règlement de l'ensemble de ses cotisations à l'égard de la sécurité sociale, des allocations familiales et des différents organismes de retraite et de chômage.

Il n'existe à ce jour aucune réclamation, demande de renseignements ou contestation de la part des organismes concernés.

XVI° - REGLEMENTATION FISCALE

Le DONATEUR déclare que LA SOCIETE s'est toujours conformée à la réglementation fiscale et est à jour du paiement des impôts directs et indirects, et elle est à jour de tous dépôts de toutes déclarations auprès de l'administration fiscale.

Il n'existe à ce jour aucune réclamation, demande de renseignements ou contestation de la part des autorités fiscales.

La SOCIETE ne bénéficie pas d'un régime fiscal particulier qui pourrait être remis en cause par la donation des titres.

XVII° - RÉGLEMENTATIONS ÉCONOMIQUES

Le DONATEUR déclare que la SOCIETE s'est conformée aux réglementations économiques tant françaises qu'européennes notamment en matière de concurrence et elle ne fait l'objet d'aucune action, procédure ou réclamation de la part des administrations ou autorités compétentes.

XVIII° - PROCÉDURE DE REDRESSEMENT OU DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Le DONATEUR déclare que la SOCIETE n'a pas et n'a jamais été soumise à une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou à toutes procédures équivalentes, et n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements.

XIX° - RESPONSABILITÉ DES PERSONNES MORALES

Le DONATEUR déclare que la SOCIETE s'est conformée aux différentes réglementations qui lui sont applicables et qui sont susceptibles de sanctions pénales. La SOCIETE n'a commis aucune infraction susceptible d'entraîner une condamnation pénale.

XX° - PACTE D'ASSOCIE

LE DONATEUR déclare qu'il n'a pas été conclu de pacte d'associé au sein de la SOCIETE, à l'exception d'un pacte, que les PARTIES dispensent le Notaire

soussigné d'annexer aux présentes, déclarant avoir pleine et entière connaissance de ce dernier.

Les parties rappellent que la donation de titres n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le DONATAIRE reconnaît avoir reçu dès avant ce jour une copie des statuts à jour.

REMISE DE PIÈCES PRÉALABLES

Le DONATEUR déclare :

- qu'à sa connaissance la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et qu'elle n'est pas en état de cessation de paiements ainsi qu'il résulte d'un extrait « K bis » et d'un certificat de non faillite, délivrés par le Tribunal de commerce de DIJON, **en date du 29 avril 2024 demeuré annexé. Demeure également annexé un état des inscriptions du chef de la société en date du 25 avril 2024 ;**
- qu'il n'existe pas de pacte d'associés impactant les présentes, à l'**exception de celui susvisé ;**
- que le **DONATAIRE** a reçu, préalablement à la donation, une copie certifiée conforme des procès-verbaux des différentes assemblées générales ordinaires et extraordinaires tenues par la société au cours des cinq dernières années ainsi que les différents rapports des commissaires aux comptes établis au cours desdites années tant sur la gestion que sur les conventions réglementées ;
- que le **DONATAIRE** a reçu du cabinet d'expertise-comptable **ECA NEXIA, SAS EXPERTISE COMPTABLE ET AUDIT, sis à DIJON (21000), 37 rue Elsa Triolet – Parc Valmy**, expert-comptable de la société :
 - les documents comptables des trois derniers exercices sociaux ;
- que le **DONATAIRE** a reçu du représentant légal de la société l'assurance que celle-ci n'est l'objet d'aucune procédure pour quelque raison que ce soit, ainsi que ce dernier le déclare.

Étant observé que le DONATAIRE reconnaît avoir effectivement reçu les éléments susvisés dès avant ce jour, lui permettant ainsi de les examiner et également de les faire examiner par tout conseil de son choix.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES DROITS SOCIAUX DONNES

Les parts sociales ci-après données appartiennent aux **DONATEURS** pour les leur avoir été attribuées lors de la constitution de la société, ainsi qu'aux termes des décisions d'augmentation du capital social, ainsi qu'il est plus amplement relaté dans l'exposé préalable ci-avant.

DÉCLARATIONS RELATIVES À LA PRÉSENTE DONATION-PARTAGE

La présente donation-partage est **CONJONCTIVE**.

Le **DONATEUR** a pour ses seuls présomptifs héritiers les **DONATAIRES**, ainsi déclaré.

En vue de prévenir toutes difficultés que pourrait faire naître, après son décès, le partage de certains de ses biens entre eux, le **DONATEUR** leur a proposé, ce qu'ils ont accepté, de leur faire, dès à présent, donation à titre de partage anticipé desdits biens que ces biens soient propres ou communs.

DONATION(S) ANTÉRIEURE(S)

Le DONATEUR déclare avoir consenti, jusqu'à ce jour, les donations suivantes :

**Un don manuel consenti par les donateurs au profit de Mademoiselle Salomé CARRERE, susnommée, d'un montant total de 46.000,00 Euros, à concurrence de 23.000,00 Euros par chacun des donateurs. Ledit don manuel ayant été enregistré auprès du Service de l'Enregistrement de Lyon en date du 27 mai 2004.*

**Un don manuel consenti par les donateurs au profit de Mademoiselle Lola CARRIERE, susnommée, d'un montant total de 46.000,00 Euros, à concurrence de 23.000,00 Euros par chacun des donateurs. Ledit don manuel ayant été enregistré auprès du Service de l'Enregistrement de Lyon en date du 27 mai 2004.*

**Un don manuel consenti par les donateurs au profit de Mademoiselle Chloé CARRIERE, susnommée, d'un montant total de 46.000,00 Euros, à concurrence de 23.000,00 Euros par chacun des donateurs. Ledit don manuel ayant été enregistré auprès du Service de l'Enregistrement de Lyon en date du 27 mai 2004.*

**Un don manuel consenti par les donateurs au profit de Mademoiselle Marylou CARRIERE, susnommée, d'un montant total de 46.000,00 Euros, à concurrence de 23.000,00 Euros par chacun des donateurs. Ledit don manuel ayant été enregistré auprès du Service de l'Enregistrement de Dijon en date du 18 avril 2011.*

Il est convenu que ces donations ne seront pas incorporées aux présentes, malgré les avantages civils exposés par le notaire à ce sujet. Il n'en sera tenu compte que pour le calcul des droits, des abattements et des tranches dans la mesure où elles ont, pour les dernières, une antériorité de moins de quinze ans de la date des présentes.

Les dispositions de l'article 784 du Code général des impôts sont rapportées aux présentes :

"Les parties sont tenues de faire connaître, dans tout acte constatant une transmission entre vifs à titre gratuit et dans toute déclaration de succession, s'il existe ou non des donations antérieures consenties à un titre et sous une forme quelconque par le donateur ou le défunt aux donataires, héritiers ou légataires et, dans l'affirmative, le montant de ces donations ainsi que, le cas échéant, les noms, qualités et résidences des officiers ministériels qui ont reçu les actes de donation, et la date de l'enregistrement de ces actes.

La perception est effectuée en ajoutant à la valeur des biens compris dans la donation ou la déclaration de succession celle des biens qui ont fait l'objet de donations antérieures, à l'exception de celles passées depuis plus de quinze ans, et, lorsqu'il y a lieu à application d'un tarif progressif, en considérant ceux de ces biens dont la transmission n'a pas encore été assujettie au droit de mutation à titre gratuit comme inclus dans les tranches les plus élevées de l'actif imposable.

Pour le calcul des abattements et réductions édictés par les articles 779,780,790 B, 790 D, 790 E et 790 F il est tenu compte des abattements et des réductions effectués sur les donations antérieures visées au deuxième alinéa consenties par la même personne."

Ceci exposé, il est passé à la donation-partage objet du présent acte.

DONATION - PARTAGE

Le DONATEUR fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil.

Aux DONATAIRES, présomptifs héritiers, ici présents et qui acceptent,

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

PLAN

Les présentes sont divisées en cinq parties :

Première partie :	Formation des lots
Deuxième partie :	Attributions
Troisième partie :	Caractéristiques - Conditions
Quatrième partie :	Fiscalité
Cinquième partie :	Dispositions diverses - Clôture

**- PREMIERE PARTIE -
FORMATION DES LOTS**

La présente donation-partage porte sur les biens ci-après désignés répartis dans les lots établis par le DONATEUR avec le consentement des DONATAIRES.

LOT UN

VINGT-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (26 250) parts sociales de la société **CARRIERE COMMUNICATION**, susdésignée, numérotées :

De 1 à 245 inclus,
De 491 à 2094 inclus,
De 3626 à 6813 inclus,
De 9876 à 12106 inclus,
De 14251 à 17119 inclus,
De 19876 à 35988 inclus,
Lesdites parts étant au nom de Monsieur Eric CARRIERE

D'une valeur de **TROIS CENT DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS**, ci
318 600,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de **TROIS CENT DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS**, ci **318 600,00 EUR**

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes, soit : **CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CENT SOIXANTE EUROS**, ci **191 160,00 EUR**

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de **CENT VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS** ci **127 440,00 EUR**

LOT DEUX

VINGT-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (26 250) parts sociales de la société **CARRIERE COMMUNICATION**, susdésignée, numérotées :

De 246 à 490 inclus,
De 2095 à 3625 inclus,
De 6814 à 9875 inclus,
De 12107 à 14250 inclus,
De 17120 à 19875 inclus,
De 70876 à 87387 inclus.
Lesdites parts étant au nom de Madame Rachel CARRIERE

D'une valeur de **TROIS CENT DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS**, ci
318 600,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de TROIS CENT DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS, ci 318 600,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes, soit : CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CENT SOIXANTE EUROS, ci 191 160,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de **CENT VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS** ci **127 440,00 EUR**

LOT TROIS

VINGT-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (26 250) parts sociales de la société **CARRIERE COMMUNICATION**, susdésignée, numérotées :
De 35989 à 62238 inclus
Lesdites parts étant au nom de Monsieur Eric CARRIERE

D'une valeur de **TROIS CENT DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS**, ci
318 600,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de TROIS CENT DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS, ci 318 600,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes, soit : CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CENT SOIXANTE EUROS, ci 191 160,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de **CENT VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS** ci **127 440,00 EUR**

LOT QUATRE

VINGT-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (26 250) parts sociales de la société **CARRIERE COMMUNICATION**, susdésignée, numérotées :
De 87388 à 113637 inclus.
Lesdites parts étant au nom de Madame Rachel CARRIERE

D'une valeur de **TROIS CENT DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS**, ci
318 600,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de TROIS CENT DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS, ci 318 600,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes, soit : CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CENT SOIXANTE EUROS, ci 191 160,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
 Une valeur de **CENT VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE**
EUROS ci **127 440,00 EUR**

LOT CINQ

VINGT-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (26 250) parts sociales de la
 société **CARRIERE COMMUNICATION**, susdésignée, numérotées :
 De 62239 à 70875 inclus,
 De 119876 à 137488 inclus.
 Lesdites parts étant au nom de Monsieur Eric CARRIERE

D'une valeur de **TROIS CENT DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS**, ci
318 600,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de **TROIS CENT DIX-HUIT MILLE SIX**
CENTS EUROS, ci **318 600,00 EUR**

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son
 âge à 6/10èmes, soit : **CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CENT SOIXANTE**
EUROS, ci **191 160,00 EUR**

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
 Une valeur de **CENT VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE**
EUROS ci **127 440,00 EUR**

LOT SIX

VINGT-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (26 250) parts sociales de la
 société **CARRIERE COMMUNICATION**, susdésignée, numérotées :
 De 113638 à 119875 inclus,
 De 160676 à 180687 inclus.
 Lesdites parts étant au nom de Madame Rachel CARRIERE

D'une valeur de **TROIS CENT DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS**, ci
318 600,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de **TROIS CENT DIX-HUIT MILLE SIX**
CENTS EUROS, ci **318 600,00 EUR**

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son
 âge à 6/10èmes, soit : **CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CENT SOIXANTE**
EUROS, ci **191 160,00 EUR**

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
 Une valeur de **CENT VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE**
EUROS ci **127 440,00 EUR**

LOT SEPT

VINGT-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (26 250) parts sociales de la
 société **CARRIERE COMMUNICATION**, susdésignée, numérotées :
 De 137 489 à 160675 inclus,

De 199876 à 202938 inclus,
Lesdites parts étant au nom de Monsieur Eric CARRIERE

D'une valeur de **TROIS CENT DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS**, ci
318 600,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de **TROIS CENT DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS**, ci **318 600,00 EUR**

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes, soit : **CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CENT SOIXANTE EUROS**, ci **191 160,00 EUR**

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de **CENT VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS** ci **127 440,00 EUR**

LOT HUIT

VINGT-SIX MILLE DEUX CENT CINQUANTE (26 250) parts sociales de la société **CARRIERE COMMUNICATION**, susdésignée, numérotées :

De 180688 à 199875 inclus,

De 263690 à 270751 inclus.

Lesdites parts étant au nom de Madame Rachel CARRIERE

D'une valeur de **TROIS CENT DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS**, ci
318 600,00 EUR

EVALUATION

La valeur en **TOUTE PROPRIÉTÉ** est de **TROIS CENT DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS**, ci **318 600,00 EUR**

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes, soit : **CENT QUATRE-VINGT-ONZE MILLE CENT SOIXANTE EUROS**, ci **191 160,00 EUR**

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de **CENT VINGT-SEPT MILLE QUATRE CENT QUARANTE EUROS** ci **127 440,00 EUR**

- DEUXIEME PARTIE - **ATTRIBUTIONS**

Le **DONATEUR**, usant de la faculté réservée par l'article 1075 du Code civil, procède ainsi qu'il suit à l'attribution des lots ci-dessus formés.

REPARTITION EGALITAIRE

Les biens donnés et à partager seront répartis également entre les **DONATAIRES**, à concurrence de **UN QUART (1/4) de la masse des biens donnés et partagés pour chacun des donataires**, et ce à titre de condition impulsive et déterminante des présentes sans laquelle les parties ne seraient pas intervenues.

Les attributions s'effectuent selon les modalités suivantes.

1°/ A Mademoiselle Chloé CARRIERE

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT UN** » pour une valeur de **127 440,00 EUR**

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT DEUX** » pour une valeur de **127 440,00 EUR**

2°/ A Mademoiselle Salomé CARRIERE

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT TROIS** » pour une valeur de **127 440,00 EUR**

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT QUATRE** » pour une valeur de **127 440,00 EUR**

3°/ A Mademoiselle Lola CARRIERE

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT CINQ** » pour une valeur de **127 440,00 EUR**

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT SIX** » pour une valeur de **127 440,00 EUR**

4°/ A Mademoiselle Marylou CARRIERE

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT SEPT** » pour une valeur de **127 440,00 EUR**

Le lot ci-dessus intitulé « **LOT HUIT** » pour une valeur de **127 440,00 EUR**

<u>- TROISIEME PARTIE -</u> <u>CARACTERISTIQUES - CONDITIONS</u>

CARACTERISTIQUES**CARACTERE DE LA DONATION-PARTAGE**

La présente donation-partage est consentie à titre d'**avancement de part successorale**. Les biens donnés s'imputent sur la part de réserve des **DONATAIRES** conformément à l'article 1077 du Code civil.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, les biens donnés seront évalués au jour de la présente donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, chacun des enfants vivants ou représentés ayant reçu et accepté un lot dans le partage anticipé et aucune réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent n'ayant été stipulée.

CONDITIONS PARTICULIÈRES**CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTÉ**

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** stipule que les **BIENS** présentement donnés devront rester exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir des **DONATAIRES** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie des **DONATEURS**.

INFORMATION SUR LE CONSENTEMENT À ALIÉNATION

Les parties reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de l'article 924-4, alinéa deuxième, du Code civil ci-après littéralement rapportées :

"Lorsque, au jour de la donation ou postérieurement, le donateur et tous les héritiers réservataires présomptifs ont consenti à l'aliénation du bien donné, aucun héritier réservataire, même né après que le consentement de tous les héritiers intéressés a été recueilli, ne peut exercer l'action contre les tiers détenteurs. S'agissant des biens légués, cette action ne peut plus être exercée lorsque les héritiers réservataires ont consenti à l'aliénation."

En conséquence, les parties et particulièrement le **DONATAIRE** prennent acte de la nécessité du consentement du **DONATEUR** et de ses autres descendants, s'il en existe, en cas d'aliénation du ou des biens donnés, afin qu'aucune action en réduction ou en revendication ne puisse alors être exercée contre le tiers détenteur.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

AUTORISATION DE DISPOSER

Les **DONATAIRES**, seuls présomptifs héritiers réservataires du **DONATEUR**, déclarent, en application de l'article 924-4 deuxième alinéa du Code civil, consentir dès à présent à ce que chacun d'entre eux (les donataires) puisse librement, sur les biens présentement donnés et attribués :

- constituer des droits réels tels que notamment servitudes, hypothèques ;
- et effectuer tous actes de disposition à titre onéreux ou à titre gratuit.

Le **DONATEUR** déclare y consentir également, au titre du même article.

En conséquence, aucun d'entre les **DONATAIRES** ne pourra inquiéter les tiers qui viendraient à acquérir l'un des biens donnés aux présentes, ou à bénéficier d'un droit réel sur l'un de ces biens, et ce dans l'hypothèse où il ne pourrait être pourvu de sa part réservataire dans la succession du ou des **DONATEURS** par l'exercice d'une action en réduction exercée contre l'autre.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** déclarent, en outre, dispenser le notaire qui sera chargé d'établir l'un des actes visés ci-dessus de les appeler audit acte pour réitérer le présent accord.

RÉSERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE et tous ses descendants**, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient, de son vivant, à renoncer à la succession du **DONATAIRE** prédécédé.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, ou par remise en mains propres,

adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois, d'une mise en demeure qui lui sera adressée par les ayants-droits du donataire défunt, selon les modalités légales applicables au jour du décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé avoir exercé son droit de retour. Dans l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature soit une simple exécution en valeur, par dérogation à l'article 952 du Code civil. Si le **BIEN** a été aliéné, la restitution se fera sur sa valeur au jour de son aliénation, par dérogation à l'article 1352 du même Code.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour ci-dessus réservé fasse obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint.

L'exercice de ce droit de retour ne remettra pas en cause les attributions des **DONATAIRES** non décédés.

DROIT DE RETOUR LÉGAL DES PÈRE ET/OU MÈRE

Nonobstant le droit de retour conventionnel évoqué ci-dessus, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné à concurrence de sa quote-part dans la succession du **DONATAIRE** s'il venait à lui pré-décéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

CLAUSE DE RESIDUO

Ainsi que l'autorise l'article 1057 du Code civil, il est prévu qu'en cas de décès **sans postérité** de l'un des **DONATAIRES**, et ce après le décès du **DONATEUR**, ce qui subsistera des biens à lui donnés, sera transmis à ses codonataires aux présentes, vivants ou représentés, à parts égales. Si l'un des codonataires est prédécédé sans enfant, sa part reviendra aux autres, vivants ou représentés.

Conformément aux dispositions de l'article 1051 du Code civil, ainsi que fiscalement aux dispositions de l'article 784 C du Code général des impôts, le ou les seconds gratifiés seront réputés tenir leurs droits du **DONATEUR** aux présentes.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, sans son consentement exprès, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation-partage.

En outre, s'agissant le cas échéant de la donation faite par un **DONATEUR** seul avec réserve d'usufruit sur la tête de son conjoint, ledit **DONATEUR** entend, en cas de prédécès de sa part, que l'interdiction d'aliéner soit également stipulée en faveur de son conjoint.

Le **DONATEUR** précise que cette interdiction a vocation à s'appliquer jusqu'à son décès et celui de son conjoint, et est fondée aux présentes sur sa réserve d'usufruit.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION RÉVOCATOIRE

À défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

- 1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;*
- 2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;*
- 3° S'il lui refuse des aliments."*

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle du présent acte, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que la présente donation-partage soit rapportée à la succession ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, cette donation s'imputant alors non pas à sa date mais en dernier lieu après les legs.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES** la condition de ne pas attaquer le présent partage anticipé.

Si ce partage venait à être attaqué, au mépris de cette condition, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver le ou les responsables de cette action de toute part dans la quotité disponible de sa succession sur les biens compris aux présentes et faire donation, hors part successorale, de cette portion dans la quotité disponible à celui ou ceux des **DONATAIRES** contre lesquels l'action est intentée.

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** sont informés par le notaire soussigné que la présente clause n'a pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice mais de prévenir les conflits intempestifs et infondés.

INFORMATION SUR LE DROIT DE RETOUR LÉGAL DES FRÈRES ET SŒURS

Les copartageants sont informés des dispositions de l'article 757-3 du Code civil en vertu desquelles, s'ils venaient à décéder sans postérité en laissant leur conjoint héritier pour le tout, les biens présentement reçus de leur(s) ascendant(s) et

qui se trouveraient en nature dans leur propre succession, seraient dévolus par moitié entre les collatéraux privilégiés et le conjoint survivant.

Ce droit de retour au profit des frères et sœurs, et leurs descendants s'applique même si ces biens sont reçus à charge de soulte et sans obligation pour les collatéraux privilégiés d'indemniser la succession du copartageant.

En cas d'améliorations ou de constructions apportées aux biens, aux frais du copartageant, et d'exercice de ce droit de retour, le copartageant requiert que les collatéraux privilégiés indemnisent le conjoint survivant, ce que ces deniers acceptent dès à présent. Cette indemnisation, si elle existe, se fera à dire d'expert si nécessaire.

Les dispositions de l'article 757-3 du Code civil n'étant pas d'ordre public, les copartageants peuvent faire échec à son application en établissant par la suite des dispositions contraires.

CONDITIONS RELATIVES AUX BIENS MOBILIERS

PROPRIETE-JOISSANCE - TITRES DE SOCIETE

Au moyen de la présente donation-partage, les **DONATAIRES** ont la nue-propriété des titres sociaux à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du survivant des **DONATEURS**, réserve expresse de l'usufruit des biens présentement donnés étant faite à leur profit, sans réduction au décès du prémourant, ce qui est accepté par chacun d'eux.

Il est expressément convenu que l'exercice par le conjoint survivant de l'usufruit résultant de la présente donation-partage s'imputera, le moment venu, sur ses droits dans la succession ainsi que le prévoit l'article 758-6 du Code civil.

Le Notaire soussigné a porté en tant que de besoin à la connaissance des parties les dispositions du premier alinéa de l'article 265 du Code civil: « *Le divorce est sans incidence sur les avantages matrimoniaux qui prennent effet au cours du mariage et sur les donations de biens présents quelle que soit leur forme* » précisant que l'irrévocabilité des donations de biens présents ne s'appliquent pas aux donations entre époux de biens présents qui ne prennent pas effet au cours du mariage.

Le ou les **DONATEURS** déclarent avoir connaissance des conséquences de la présente réversion tant civiles que fiscales par les explications qui lui ont été données par le notaire soussigné, déclarant dès à présent se soumettre aux conditions et conséquences de cet usufruit.

Compte tenu de l'absence de droits de mutation aux présentes, un droit fixe sera perçu sur la présente constitution de réversion d'usufruit.

Cas de révocation de l'usufruit successif

La présente constitution d'usufruit successif sera révoquée de plein droit en cas d'introduction d'une procédure en divorce, par assignation ou requête conjointe, ou en séparation de corps, ou en cas de signature d'une convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, sauf volonté contraire du **DONATEUR**.

Cette volonté contraire sera constatée soit dans la convention sous signature privée contresignée par avocats portant divorce par consentement mutuel, soit par le juge soit au moment de l'introduction de la procédure en divorce ou en séparation de corps, ou au moment du prononcé du divorce et rendra irrévocable l'institution contractuelle.

EXERCICE DE L'USUFRUIT – DROITS PRÉCUNIAIRES

L'usufruitier jouira de l'usufruit réservé raisonnablement et aux conditions et charges de droit en pareille matière.

L'usufruitier et le nu-propiétaire exerceront tous les droits attachés aux titres sociaux donnés comme indiqué aux statuts auxquels il est fait référence (notamment

en son article 13), le tout sous réserve d'une convention ultérieure à intervenir entre les parties, laquelle devra être notifiée à la société selon les modalités légales alors en vigueur.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RÉSERVÉ – DROITS DE VOTE

En application des dispositions d'ordre public du troisième alinéa de l'article 1844 du Code civil, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres :

« (...) »

En cas de démembrement de la propriété d'une part sociale, le droit de vote appartient à l'usufruitier en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, sauf :

- *pour les décisions visant à transférer le siège social hors de France, à dissoudre la société ou à modifier les dispositions de l'article 11 des statuts pour lesquelles le droit de vote ne peut être exercé que conjointement par l'usufruitier et le nu-proprétaire (à défaut de vote dans le même sens, ils seront considérés comme s'étant abstenus pour l'ensemble des parts démembrées) ;*

- *et sauf pour les parts sociales qui auront été transmises dans le cadre de l'article 787 B du CGI, pour lesquelles le droit de vote est réservé au nu-proprétaire en toute matière sauf pour l'affectation des bénéfices pour lequel le droit de vote est exercé par l'usufruitier.*

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

(...) »

CONSENTEMENT DU CONJOINT DU DONATEUR

Monsieur et Madame Éric et Rachel CARRIERE, donateurs aux présentes, déclarent chacun concernant les réversions d'usufruit stipulées aux présentes :

*Avoir connaissance des présentes et de leurs conséquences par la lecture et les explications qui leur ont été données par le notaire soussigné ;

*Consentir expressément à ladite donation ;

*Accepter la constitution d'usufruit successif faite à leur profit.

Application des règles de la subrogation réelle sur le prix de vente des biens donnés

L'usufruit réservé se reportera en vertu des règles de la subrogation réelle conventionnelle sur le prix de vente des biens donnés. En conséquence, en cas d'aliénation du ou des biens compris aux présentes, ou de tous biens qui pourraient leur être subrogés par la suite, le ou les nus-proprétaires s'interdisent, sauf accord exprès de l'usufruitier, à demander le partage en toute propriété du prix représentatif de ceux-ci. Le DONATAIRE devra, au contraire, remployer le produit de ces aliénations dans tous les biens dont l'acquisition pourrait être décidée par le seul usufruitier, afin de permettre le report des droits de ce dernier sur le ou les biens nouvellement acquis. Pour l'application de la présente clause, il faudra entendre par subrogation le remplacement dans le patrimoine du DONATAIRE de la nue-proprété des biens par tous biens qui s'y substitueraient par voie de vente suivie d'un remploi ou d'un échange.

MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence de la présente donation de titres sociaux, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

« Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 525 000,00 € euros, divisé en 525 000 parts sociales, de UN (1) euro chacune, et numérotées de 1 à 525 000 inclus, et réparties de la façon suivante :

- **A Monsieur Éric Carrière,**
 *A concurrence de cent soixante-deux mille sept cent cinquante deux parts en pleine propriété, ci162 752 parts
 Numérotées savoir :
 De 202.939 à 263.689,
 De 325.001 à 427.001.
 *A concurrence de cent cinq mille parts en usufruit, ci....105.000 parts
 Numérotées savoir :
 De 1 à 245,
 De 491 à 2.094,
 De 3.626 à 6.813,
 De 9.876 à 12.106,
 De 14.251 à 17.119,
 De 19.876 à 70.875,
 De 119.876 à 160.675,
 De 199.876 à 202.938

- **A Madame Rachel CARRIERE,**
 *A concurrence de cent cinquante-deux mille deux cent quarante-huit parts en pleine propriété, ci152 248 parts
 Numérotées, savoir :
 De 270.752 à 325.000,
 De 427.002 à 525.000.
 *A concurrence de cent cinq mille parts en usufruit, ci....105.000 parts
 Numérotées, savoir :
 De 246 à 490,
 De 2.095 à 3.625,
 De 6.814 à 9.875,
 De 12.107 à 14.250,
 De 17.120 à 19.875,
 De 70.876 à 119.875,
 De 160.676 à 199.875,
 De 263.690 à 270.751.

- **A Madame Chloé CARRIERE,**
 *A concurrence de cinquante-deux mille cinq cent parts en nue-propriété, ci52 500 parts
 Numérotées, savoir :
 De 1 à 35.988 inclus,
 De 70.876 à 87.387 inclus,

- **A Madame Salomé CARRIERE,**
 *A concurrence de cinquante-deux mille cinq cent parts en nue-propriété, ci52 500 parts
 Numérotées, savoir :
 De 35.989 à 62.238 inclus,
 De 87.388 à 113.637 inclus.

- **A Madame Lola CARRIERE,**
 *A concurrence de cinquante-deux mille cinq cent parts en nue-propriété, ci52 500 parts
 Numérotées, savoir :
 De 62.239 à 70.875 inclus,
 De 113.638 à 137.488 inclus,
 De 160.676 à 180.687 inclus.

- **A Madame Marylou CARRIERE,**
 *A concurrence de cinquante-deux mille cinq cent parts en nue-propriété, ci52 500 parts
 Numérotées, savoir :
 De 137.489 à 160.675 inclus,
 De 180.688 à 202.938 inclus,
 De 263.690 à 270.751 inclus.

Total égal au nombre de parts composant le capital social, soit cinq cent vingt-cinq mille parts, ci.....525.000 parts

FORMALITES AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce de DIJON auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies authentiques du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

La formalité de dépôt au greffe du tribunal de commerce d'une copie authentique du présent acte sera effectuée par le notaire soussigné aux frais du **DONATEUR**.

Publication

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

DISPENSE DE SIGNIFICATION – OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Monsieur Eric CARRIERE, gérant de la société émettrice des parts cédées, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;
- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

- QUATRIEME PARTIE -
FISCALITE

ABSENCE DE DONATIONS ANTÉRIEURES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation, sous quelque forme que ce soit au profit des **DONATAIRES**, et ce depuis moins de quinze ans, à l'exception de celles visées aux présentes.

DROITS

Les droits sont calculés selon les parts théoriques de chacun des **DONATAIRES** dans la masse des lots constitués par le **DONATEUR**.

Compte tenu du montant de l'abattement légal disponible fixé par l'article 779 du Code général des impôts dont dispose chacun des **DONATAIRES** par rapport au montant de leurs droits théoriques respectifs, la présente donation-partage ne génère pas de droits.

Application de l'article 787 B du Code général des impôts

Les ayants-droits aux présentes entendent se prévaloir de l'article 787 B du Code Général des Impôts, ci-après littéralement retranscrit :

« Sont exonérées de droits de mutation à titre gratuit, à concurrence de 75 % de leur valeur, les parts ou les actions d'une société dont l'activité principale est industrielle, commerciale, au sens des articles 34 et 35, artisanale, agricole ou libérale transmises par décès, entre vifs ou, en pleine propriété, à un fonds de pérennité mentionné à l'article 177 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises.

Pour l'application du premier alinéa du présent article, n'est pas considérée comme une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale l'exercice par une société d'une activité de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier. Est néanmoins considérée comme exerçant une activité commerciale la société qui, outre la gestion d'un portefeuille de participations, a pour activité principale la participation active à la conduite de la politique de son groupe constitué de sociétés contrôlées directement ou indirectement, exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, et auxquelles elle rend, le cas échéant et à titre purement interne, des services spécifiques, administratifs, juridiques, comptables, financiers et immobiliers.

L'exonération s'applique si les conditions suivantes sont réunies :

a. Les parts ou les actions mentionnées au premier alinéa du présent article doivent faire l'objet d'un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans en cours au jour de la transmission, qui a été pris par le défunt ou le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, avec d'autres associés. Le présent engagement peut être pris par une personne seule, pour elle et ses ayants cause à titre gratuit, sous les mêmes conditions ;

Lorsque les parts ou actions transmises par décès n'ont pas fait l'objet d'un engagement collectif de conservation, un ou des héritiers ou légataires peuvent entre eux ou avec d'autres associés conclure dans les six mois qui suivent la transmission l'engagement prévu au premier alinéa ;

b. 1. L'engagement collectif de conservation doit porter sur au moins 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote attachés aux titres émis par la société s'ils sont admis à la négociation sur un marché réglementé ou, à défaut, sur au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote, y compris les parts ou actions transmises.

Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations des titres soumis à l'engagement. Ils peuvent également admettre un nouvel associé dans l'engagement collectif à condition que cet engagement collectif soit reconduit pour une durée minimale de deux ans.

L'engagement collectif de conservation est opposable à l'administration à compter de la date de l'enregistrement de l'acte qui le constate. Dans le cas de titres admis à la négociation sur un marché réglementé, l'engagement collectif de conservation est soumis aux dispositions de l'article L. 233-11 du code de commerce.

2. L'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque les parts ou actions détenues depuis deux ans au moins, directement ou indirectement dans les conditions prévues au 3 du présent b, par une personne physique seule ou avec son conjoint, le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire atteignent les seuils prévus au premier alinéa du 1, sous réserve que cette personne ou son conjoint, le partenaire lié à elle par un pacte civil de solidarité ou son concubin notoire exerce depuis deux ans au moins dans la société concernée son activité professionnelle principale ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 lorsque la société est soumise à l'impôt sur les sociétés. En cas de détention indirecte, l'exonération partielle est accordée dans les proportions et sous les conditions prévues au 3 du présent b.

3. Pour le calcul des pourcentages prévus au premier alinéa du 1, il est tenu compte des titres détenus par une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation visé au a et auquel elle a souscrit.

La valeur des titres de cette société qui sont transmis bénéficie de l'exonération partielle à proportion de la valeur réelle de son actif brut qui correspond à la participation ayant fait l'objet de l'engagement collectif de conservation ;

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation.

Dans cette hypothèse, l'exonération partielle est appliquée à la valeur des titres de la société détenus directement par le redevable, dans la limite de la fraction de la valeur réelle de l'actif brut de celle-ci représentative de la valeur de la participation indirecte ayant fait l'objet d'un engagement de conservation.

Le bénéfice de l'exonération partielle est subordonné à la condition que les participations soient conservées inchangées à chaque niveau d'interposition pendant toute la durée de l'engagement collectif. Toutefois, le bénéfice du régime de faveur n'est pas remis en cause en cas d'augmentation de la participation détenue par les sociétés interposées.

c. Chacun des héritiers, donataires ou légataires prend l'engagement dans la déclaration de succession ou l'acte de donation, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, de conserver les parts ou les actions transmises pendant une durée de quatre ans à compter de la date d'expiration du délai visé au a.

Le cas échéant, la société dont les titres sont transmis, qui possède directement ou indirectement dans les conditions prévues au 3 du b une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation mentionné au a, doit conserver cette participation durant cette même période ;

c bis. La condition d'exercice par la société d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale, prévue au premier alinéa du présent article, doit être satisfaite à compter de la conclusion de l'engagement de conservation prévu au premier alinéa du a et jusqu'au terme de l'engagement de conservation prévu au c. Par dérogation, cette condition doit être satisfaite, dans le cas prévu au second alinéa du a, à compter de la transmission des titres et, dans le cas prévu au 2 du b, depuis deux ans au moins à la date de cette transmission ;

d. L'un des associés mentionnés au a ou l'un des héritiers, donataires ou légataires mentionnés au c exerce effectivement dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation, pendant la durée de l'engagement prévu au a et pendant les trois années qui suivent la date de la transmission, son activité professionnelle principale si celle-ci est une société de personnes visée aux articles 8 et 8 ter, ou l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 lorsque celle-ci est soumise à l'impôt sur les sociétés, de plein droit ou sur option ;

d bis. Les parts ou actions ne sont pas inscrites sur un compte PME innovation mentionné à l'article L. 221-32-4 du code monétaire et financier. Le non-respect de cette condition par l'un des signataires jusqu'au terme du délai mentionné au c entraîne la remise en cause de l'exonération partielle dont il a bénéficié ;

e. La déclaration de succession ou l'acte de donation doit être appuyée d'une attestation de la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement collectif de conservation certifiant que les conditions prévues aux a et b ont été remplies jusqu'au jour de la transmission.

L'héritier, le donataire ou le légataire adresse, sur demande de l'administration et dans un délai de trois mois à compter de cette demande, une attestation, que la société dont les parts ou actions font l'objet des engagements de conservation mentionnés aux a et c lui transmet, certifiant que les conditions prévues aux a à d ont été respectées de manière continue depuis la date de la transmission.

Dans un délai de trois mois à compter du terme de l'engagement de conservation mentionné au c, l'héritier, le donataire ou le légataire adresse à l'administration une attestation, que la société lui transmet, certifiant que les conditions prévues aux a à d ont été respectées jusqu'à leur terme.

En cas de détention indirecte des parts ou actions faisant l'objet des engagements de conservation mentionnés aux a et c, chacune des sociétés composant la chaîne de participation transmet aux personnes soumises à ces engagements, dans les cas prévus aux deuxième et troisième alinéas du présent e, une attestation certifiant du respect, à son niveau, des obligations de conservation prévues aux a et c ;

e bis. En cas de non-respect de la condition prévue au a par l'un des signataires, l'exonération partielle n'est pas remise en cause à l'égard des signataires autres que le cédant si :

1° Soit les titres que ces autres signataires détiennent ensemble respectent la condition prévue au b et ceux-ci les conservent jusqu'au terme initialement prévu ;

2° Soit le cessionnaire s'associe à l'engagement collectif à raison des titres cédés afin que le pourcentage prévu au b demeure respecté. Dans ce cas, l'engagement collectif est reconduit pour une durée minimale de deux ans pour l'ensemble des signataires.

e ter. En cas de non-respect de la condition de conservation prévue au a, par l'un des héritiers, donataires ou légataires à la suite de la cession ou de la donation, à un autre associé de l'engagement mentionné au a d'une partie des parts ou actions qui lui ont été transmises à titre gratuit, l'exonération partielle n'est remise en cause pour le cédant ou le donateur qu'à hauteur des seules parts ou actions cédées ou données ;

f. En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :

1° Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

3° Les personnes mentionnées au 1°, associées de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

Le présent f s'applique également, sous les mêmes conditions, à l'apport de titres d'une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation mentionné aux a ou c. Dans ce cas, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport est composée à plus de 50 % de participations indirectes dans la société soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c ;

g) En cas de non-respect des conditions prévues aux a ou b, par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, d'une augmentation de capital ou d'une offre publique d'échange préalable à une fusion ou une scission dès lors que cette fusion ou cette scission est opérée dans l'année qui suit la clôture de l'offre publique d'échange, l'exonération partielle accordée lors d'une mutation à titre gratuit avant l'une de ces opérations n'est pas remise en cause si les signataires respectent l'engagement prévu au a jusqu'à son terme. Les titres reçus en contrepartie de ces opérations doivent être conservés jusqu'au même terme. De même, cette exonération n'est pas non plus remise en cause lorsque la condition prévue au b n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

h) En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une fusion ou d'une scission au sens de l'article 817 A, d'une augmentation de capital, ou d'une offre publique d'échange préalable à une fusion ou une scission dès lors que cette fusion ou cette scission est opérée dans l'année qui suit la clôture de l'offre publique d'échange, l'exonération partielle accordée lors de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause si les titres reçus en contrepartie de ces opérations sont conservés par le signataire de l'engagement jusqu'à son terme.

De même, cette exonération n'est pas remise en cause lorsque la condition prévue aux b ou c n'est pas respectée par suite d'une annulation des titres pour cause de pertes ou de liquidation judiciaire ;

i) En cas de non-respect de la condition prévue au c par suite d'une donation, l'exonération partielle accordée au titre de la mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause, à condition que le ou les donataires soient le ou les descendants du donateur et que le ou les donataires poursuivent l'engagement prévu au c jusqu'à son terme.

Les dispositions du présent article s'appliquent en cas de donation avec réserve d'usufruit à la condition que les droits de vote de l'usufruitier soient statutairement limités aux décisions concernant l'affectation des bénéfices.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives incombant aux redevables et aux sociétés. »

Les titres sus-désignés de la société **CARRIERE COMMUNICATION** ont fait l'objet, aux termes d'un acte sous seing privé susvisé, d'un **engagement collectif de conservation** d'une durée minimale de deux ans pris dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts, enregistré auprès des services fiscaux le 20 février 2024 sous les références Dossier 2024 00008554, référence 2104P01 2024 A 00431. Cet engagement a été pris par le **DONATEUR** notamment pour les titres objet des présentes.

A l'appui de cette déclaration **est annexée une attestation de la société** certifiant :

- Que cet engagement collectif de conservation est en cours au jour de la présente donation.
- Qu'il a été pris par le donateur, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit.
- Et que, depuis sa prise d'effet, il a porté sur **100 % des droits de vote et financiers attachés aux titres de la société** soit plus des 34% requis (ou 20 % s'agissant d'une société admise à la négociation sur un marché réglementé, pourcentages modifiés depuis le 1er janvier 2019, le seuil de 34% des droits financiers étant remplacé par celui de 17% des droits financiers et 34% des droits de vote, et le seuil de 20% des droits financiers étant remplacé par celui de 10% des droits financiers et 20% des droits de vote).

L'exonération s'applique également lorsque la société détenue directement par le redevable possède une participation dans une société qui détient les titres de la société, dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation ou qui détient elle-même les titres de la société dont les parts ou actions font l'objet du présent engagement. S'il n'existe qu'un seul niveau d'interposition l'attestation doit être établie par la société interposée, s'il y a deux niveaux d'interposition, deux attestations sont nécessaires, une de la société holding et une de la société intermédiaire détenant la participation dans la société cible (article 294 bis IV de l'annexe II du Code général des impôts).

Chaque **DONATAIRE** demande, en conséquence de ce qui précède, le bénéfice de l'exonération des trois quarts de la valeur de ces titres tel que prévue à l'article 787 B du Code général des impôts.

Pour l'application de ce dispositif, chaque donataire s'engage à :

- Respecter l'engagement collectif de conservation à hauteur des pourcentages sus-indiqués, lequel engagement expire au bout d'une durée de VINGT-CINQ (25) mois à compter de son enregistrement.
- **Conserver, pour lui et ses ayants cause à titre gratuit, après l'expiration de l'engagement collectif de conservation, les titres à lui donnés aux présentes pendant une durée de quatre années.**
- **Exercer ou que l'un des associés ayant souscrit l'engagement collectif continue d'exercer pendant la durée de l'engagement collectif et pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société :**
 - s'il s'agit d'une société de personnes, son activité principale ;
 - s'il s'agit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article 975 du Code général des impôts.
- **S'interdire pendant la période de quatre ans susvisée toute cession à titre gratuit ou à titre onéreux, échange ou apport portant sur tout ou partie de ces titres reçus aux présentes, même à une personne signataire de l'engagement. Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.**

Chaque **DONATAIRE** déclare prendre ledit engagement pour lui et ses ayants causes à titre gratuit.

- Ne pas inscrire les titres sociaux en question sur un compte PME innovation mentionné à l'article L 221-32-4 du Code monétaire et financier.

Le DONATAIRE déclare être informé :

- Que cet engagement de conservation des titres devra être adressé à l'administration fiscale afin de lui être opposable, ce dont il déclare vouloir faire son affaire personnelle.
- **Que dans un délai de trois mois à compter du terme de son engagement individuel de conservation de quatre années, il devra adresser au service des impôts une attestation de la société certifiant que les conditions légales de l'exonération partielle ont été respectées de manière continue depuis la date de la donation, ce dont il déclare vouloir faire son affaire personnelle, hors le concours du notaire.**
- Du risque de déchéance du régime de faveur et des sanctions fiscales prévues par l'article 1840 G ter du Code général des impôts en cas de non-respect de l'engagement fiscal.

Les titres transmis sont évalués pour le tout à **DEUX MILLION CINQ CENT QUARANTE-HUIT MILLE HUIT CENT EUROS (2 548 800,00 EUR)** en **PLEINE-PROPRIETE**, ce qui revient pour la **NUE-PROPRIETE** transmise à un million dix-neuf mille cinq cent vingt euros (1 019 520,00 eur), exonérés des droits de mutation à titre gratuit pour les trois quarts de leur valeur soit **sept cent soixante-quatre mille six cent quarante euros (764 640,00 eur)**,

Soit une assiette taxable globale de **deux cent cinquante-quatre mille huit cent quatre-vingts euros (254 880,00 eur)**.

Soit une assiette taxable par donataire et par donateur de **TRENTE-ET-UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE EUROS (31 860,00 eur)**.

TABLEAU DES DROITS

Mademoiselle Salomé CARRIERE

A reçu de son père :

- Part théorique	31 860,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

A reçu de sa mère :

- Part théorique	31 860,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

TABLEAU DES DROITS

Mademoiselle Chloé CARRIERE

A reçu de son père :

- Part théorique	31 860,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

A reçu de sa mère :

- Part théorique	31 860,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

TABLEAU DES DROITS

Mademoiselle Lola CARRIERE

A reçu de son père :	
- Part théorique	31 860,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

A reçu de sa mère :	
- Part théorique	31 860,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

TABLEAU DES DROITS

Mademoiselle Marylou CARRIERE

A reçu de son père :	
- Part théorique	31 860,00 EUR
- Abattement légal disponible	77 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

A reçu de sa mère :	
- Part théorique	31 860,00 EUR
- Abattement légal disponible	77 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

- CINQUIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES - CLOTURE

ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises à la formalité de l'enregistrement auprès du service compétent.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment les conséquences financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui sera subrogé dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes ou tous originaux concernant le ou les biens.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

En outre, le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIÈCES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MÉDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://www.mediation.notaires.fr>.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un

transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes physiques, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quarante pages

Comprenant

- renvoi approuvé : 0
- blanc barré : 0
- ligne entière rayée : 0
- nombre rayé : 0
- mot rayé : 0

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire.

SUIVENT LES SIGNATURES

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 41 pages, sans renvoi ni mot nul.



